



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

-----

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU TRENTE  
JUN 2025

**Affaire 06-300625**

Participation financière de la commune au capital de la  
Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « Plaine  
Emploi » - Projet Alimentaire Territorial (PAT) & Territoire  
Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD)

NOTA. / Le Maire certifie que le compte rendu de cette  
délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la  
convocation avait été faite le **26 juin 2025** (faute de quorum  
lors de la séance du 26 juin 2025 dont convocation a été  
faite le 20 juin 2025) et que le nombre de membres en  
exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **16**

**Absents : 08**

**Procurations : 05**

**Total des votes : 19**

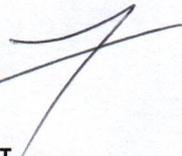
Secrétaire de séance : Joan DORO

L'an deux mille vingt-cinq le **TRENTE JUN** à **DIX-  
HUIT HEURE** le Conseil municipal de La Plaine des  
Palmistes dûment convoqué par Monsieur le  
Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses  
séances sous la Présidence de Monsieur **PAYET  
Johnny**.

**PRÉSENTS** : Johnny **PAYET** Maire – Sabine **IGOUFE**  
1<sup>ère</sup> adjointe – Jean-Yves **FAUSTIN** 2<sup>ème</sup> adjoint –  
Joan **DORO** 4<sup>ème</sup> adjoint – Gina **DALLEAU** 5<sup>ème</sup>  
adjointe – Marie-Héliette **THIBURCE** 7<sup>ème</sup> adjointe  
– Sonia **ALBUFFY** conseillère municipale –  
Frédéric **AZOR** conseiller municipal – Érick **BOYER**  
conseiller municipal – Alain **RIVIERE** conseiller  
municipal – Joseph **Luçay CHEVALIER** conseiller  
municipal – Marie-Lourdes **VÉLIA** conseillère  
municipale – Mickaël **PAYET** conseiller municipal  
– Emilie **NALEM** conseillère municipale – Jean-  
Luc **SAINT-LAMBERT** conseiller municipal – Joëlle  
**DELATRE** conseillère municipale

**ABSENT(S)** : Micheline **CLAIN** conseillère  
municipale – Victorien **JUSTINE** conseiller  
municipal – Sophie **ARZAL** conseillère municipale  
– Daniel **JEAN-BAPTISTE** dit **PARNY** conseiller  
municipal – Mélissa **MOGALIA** conseillère  
municipale – Yannick **BOYER** conseiller municipal  
– Sylvie **LEGER** conseillère municipale – Jean-  
Yves **VACHER** conseiller municipal

**PROCURATION(S)** : Mylène **MAHALATCHIMY** 3<sup>ème</sup>  
adjointe à Sabine **IGOUFE** – Jean-Claude **DAMOUR**  
6<sup>ème</sup> adjoint à Gina **DALLEAU** – Sabrina **HOARAU**  
conseillère municipale à Johnny **PAYET** – Sandra  
**GRONDIN** conseillère municipale à Sonia  
**ALBUFFY** – Elisabeth **BAGNY** conseillère  
municipale à Joan **DORO**

  
LE MAIRE,  
  
Johnny **PAYET**

Publicité faite le 04 juillet 2025

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20250630-DCM06-300625-DE  
Date de télétransmission : 03/07/2025  
Date de réception préfecture : 03/07/2025

## Affaire 06-300625

# Participation financière de la commune au capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « Plaine Emploi » - Projet Alimentaire Territorial (PAT) & Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD)

En préambule

Le Maire rappelle que :

- Le Conseil municipal du 27 mai 2023 a validé la participation de la commune de La Plaine-des-Palmistes à l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur Longue Durée » (TZCLD) et à son adhésion à l'association nationale TZCLD dont la cotisation est reconductible tous les ans.
- Le Conseil municipal du 20 septembre 2023 a validé la mise à disposition de ressources humaines et de divers équipements nécessaires à la mise en œuvre du projet. A cette occasion, l'assemblée a été informée de l'avancement du déploiement du projet sur la commune.
- Un point d'avancement du dossier de candidature a été présenté lors du Conseil municipal du 12 décembre 2024 qui a validé la poursuite de la candidature de la commune de La Plaine-des-Palmistes à l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur Longue Durée », et la création de l'Entreprise à But d'Emploi qui prendra la forme d'une Société Coopérative d'Intérêt Collective (SCIC).
- Le Conseil municipal du 10 avril 2025 à l'unanimité approuvé le plan d'action du Projet Alimentaire Territoriale (PAT) de la commune par notamment la mise en œuvre opérationnelle d'un Pôle de Transformation et de Conservation (PTC) porté par une SCIC. Par ailleurs, le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire a annoncé la labellisation de niveau 2 « PAT en action », du PAT commune de La Plaine-des-Palmistes, pour une durée de 5 ans.

### 1/ Cadre juridique du projet de l'expérimentation TZCLD

Conformément aux dispositions de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, dite *loi Hamon*, la création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) permet d'associer autour d'un projet d'utilité sociale l'ensemble des parties prenantes d'un territoire.

Le statut SCIC permet de structurer juridiquement cette initiative, de garantir une gouvernance démocratique et de sécuriser les partenariats institutionnels. Ce cadre s'articule également avec la stratégie territoriale de lutte contre la privation durable d'emploi, dans le prolongement du projet "Territoires Zéro Chômeur Longue Durée", en vue de la future troisième loi annoncée pour 2026.

Dans le prolongement de l'expérimentation nationale "Territoires zéro chômeur de longue durée" (TZCLD), une proposition de loi visant à pérenniser et étendre ce dispositif a été déposée à l'Assemblée Nationale le 17 avril 2025. Soutenue par 137 députés de neuf groupes politiques, l'examen de cette proposition a démarré en séance publique le 3 juin 2025, après un passage en commission des affaires sociales.

Le texte prévoit notamment l'habilitation de nouveaux territoires sans plafond à partir de juillet 2026, Ce texte s'inscrit dans la continuité de la loi **Plein emploi** (décembre 2023) et réaffirme les principes fondamentaux :

- Droit à l'emploi,
- Volontariat des personnes et territoires,
- Coopération territoriale,
- Embauche en **CDI** dans les **Entreprises à But d'Emploi**.

## 2/ Contexte local

### Une démarche d'économie sociale et solidaire, responsable et durable, portée par la collectivité

Dans le cadre de sa politique en faveur du **développement durable**, de l'**économie sociale et solidaire** et de la **lutte contre l'exclusion**, la commune de La Plaine-des-Palmistes s'engage pleinement dans une démarche de structuration de projets à forte utilité sociale et environnementale.

Au titre de ses compétences en matière d'action sociale et d'insertion et de tourisme auquel est lié l'agrotourisme, La Plaine-des-Palmistes accompagne ainsi la mise en place d'une **Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)** afin de porter et structurer juridiquement la construction d'un futur **pôle de transformation alimentaire**, ainsi que le projet « **Ressourcerie & Conciergerie du Territoire** ». Le choix de cette forme juridique permet de fédérer les acteurs locaux autour d'une **gouvernance partagée**, d'un **modèle économique coopératif et solidaire** et d'**activités sur notre territoire**.

## 3/ Création de la SCIC « Plaine emploi »

### Un outil opérationnel pour structurer et pérenniser les actions des projet PAT et TZCLD

La **Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)**, qui portera la dénomination « **Plaine emploi** », constitue la forme juridique choisie qui incarnera aussi l'**Entreprise à But d'Emploi** dans le cadre du projet Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée. Il s'agit d'une entreprise coopérative qui peut prendre la forme d'une SA, SARL ou SAS régie par le code du commerce et soumise à l'impôt sur les sociétés.

La SCIC Plaine emploi permet de :

- garantir une **gouvernance partagée** entre les parties prenantes (collectivités, salariés, habitants, associations, entreprises),
- créer des **emplois durables**, accessibles à toutes et tous,
- assurer la **pérennisation** des actions locales dans les champs du **réemploi**, des **services de proximité**, et à partir de 2027, de l'**agriculture durable**.
- favoriser l'**innovation sociale** en réponse aux besoins du territoire,

La collectivité affirme ainsi sa volonté de construire une **économie locale, inclusive et écologique**, articulée autour de **trois pôles d'activités** principaux, qui seront portés par la SCIC Plaine emploi en cours de création :

#### ***Pôle de Transformation Alimentaire***

- **Objectif** : Redonner une vocation productive au foncier agricole inexploité tout en s'inscrivant dans une logique d'insertion et de sécurité alimentaire.
- **Activités envisagées** :
  - Création d'un atelier-chantier d'insertion de maraîchage.
  - Mise en culture de fruits et légumes adaptés aux spécificités du territoire.
  - Valorisation du lisier, des déchets verts et des espèces végétales invasives.
  - Mise en place de serres et d'une unité de transformation alimentaire.
  - Mobilisation de près de 300 hectares identifiés comme terres incultes via la SAFER.
- **Déploiement à partir de 2027, en lien avec** :
  - Le projet Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD),
  - Le Projet Alimentaire Territorial.

#### ***Pôle Ressources***

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20250630-DCM06-300625-DE  
Date de télétransmission : 03/07/2025  
Date de réception en préfecture : 05/07/2025

• **Objectif** : Participer à l'économie circulaire en allongeant la durée de vie des objets et en réduisant les déchets.

- **Activités :**
  - Collecte et tri d'objets divers : équipements, mobiliers, électroménager, textiles, livres, etc.
  - Mise en place d'ateliers de nettoyage, réparation, démantèlement, upcycling, etc.
  - Atelier bois : valorisation du bois de récupération et du bois issu des espèces invasives (notamment le goyavier), création de mobilier éco-design.
  - Atelier mécanique : réparation de vélos et d'objets divers ; partenariat pour le reconditionnement de l'électroménager.
- **Actions de sensibilisation :**
  - Interventions auprès des habitants, des écoles, des associations et des services municipaux.
  - Promotion de la réparation et du réemploi au service d'une consommation plus respectueuses de l'environnement.

### ***Pôle Conciergerie de Territoire***

- **Objectif :** Offrir des services de proximité à destination des particuliers, des institutions et des entreprises, en lien avec les autres activités de la SCIC.
- **Activités :**
  - Aménagement et entretien d'espaces naturels et sentiers touristiques (en lien avec le Parc National).
  - Lutte contre les espèces invasives et aménagements paysagers (jardins publics, sentiers de découverte...).
  - Réflexion sur la réouverture de sentiers historiques pour favoriser le tourisme durable et le trail.
  - Appui aux services communaux pour l'entretien des espaces verts.
  - Gestion de sites naturels remarquables (ex : Pandanaie) dans une logique d'éco-tourisme.

Ce projet structurant, porté par la commune et ses partenaires, répond à des enjeux sociaux, économiques et environnementaux majeurs. Il contribue à la **réduction des déchets**, à la **création d'emplois locaux**, à la **préservation de la biodiversité** et à la **promotion d'un mode de vie plus durable** pour les habitants/es de La Plaine-des-Palmistes.

### **4/ La gouvernance de la SCIC Plaine emploi**

Le multi-sociétariat qui caractérise le fonctionnement d'une SCIC associe autour d'un même projet des acteurs multiples parmi lesquels figurent obligatoirement trois catégories d'associés coopérateurs : salariés ou producteurs de biens ou de services, bénéficiaires de biens ou des services et tout autre type d'associé, personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, contribuant à l'activité de la coopérative.

La Ville devra désigner un représentant au sein de la Catégorie « Collectivités territoriales ». En aucun cas le droit de vote n'est proportionnel au capital détenu. Par application du principe coopératif, chaque associé d'une SCIC disposera d'une voix à l'assemblée générale. À travers la participation au capital des SCIC, la collectivité devient un associé à part entière du projet. Elle est alors invitée à prendre part aux orientations stratégiques du projet, et s'inscrit dans une démarche de coopération démocratique, au même rang que les autres associés.

Composé d'au moins un représentant de chaque catégorie, nommé pour un mandat de 3 ans, le Conseil Coopératif a vocation à définir les orientations stratégiques de la Société dans l'aboutissement de son projet coopératif et ainsi veiller au respect de ces orientations.

L'ensemble des détails sur les catégories d'Associés de la SCIC Plaine Emploi figure dans le projet de statuts en annexe.

## 5/ Budget prévisionnel et plan de financement

Dans le cadre de la constitution de la SCIC, le **budget prévisionnel** et le **plan de financement** de la structure sont en cours d'élaboration.

Le plan de financement, en cours d'élaboration, comprendra :

- Apports en fonds propres : collectivités, salariés, partenaires locaux,
- Subventions : État, Région, Département, dispositifs ESS,
- Emprunts éventuels et partenariats privés,
- Contributions volontaires en nature
- Recettes d'activité estimées.

En ce qui concernant l'évaluation de l'impact sur le budget communal, outre les prévisions de subventions, les contributions et autres financements potentiels, une attention particulière sera portée sur :

- Les **contributions** de la commune (directes ou indirectes),
- Les **retombées sociales, environnementales et économiques** attendues à moyen terme.

L'objectif est de garantir la **viabilité économique** du projet tout en assurant une **gestion rigoureuse des ressources publiques**. L'engagement des investissements sera aussi conditionné à la solidité du business plan et à la confirmation des subventions pouvant être obtenues (conventions signées).

## 6/ Participation financière de la commune au capital de la SCIC

La commune intégrera la **SCIC Plaine emploi** en tant que **sociétaire**, dans le respect du plafond légal (50 % maximum du capital social pour une collectivité publique). Comme pour les autres associés d'une SCIC, le risque financier pris par une collectivité est limité à son apport en capital. Cette participation se fera sous la forme de **parts sociales**. Le montant de la participation financière est inscrit au budget de la commune.

Nom, Prénom / Dénomination	Actions souscrites	Apports
Commune de La Plaine-des-Palmistes	20	2 000 €
Jonathan CARCANY	5	500 €
Le P tit Marché La Plaine-des-Palmistes	5	500 €
Karen SAUTRON	5	500 €
Olivier LALLEMAND	5	500 €
<b>Totaux</b>	<b>40</b>	<b>4 000 €</b>

Par ailleurs, dans l'attente de son établissement dans un local distinct, la domiciliation de la SCIC est juridiquement opérée à l'Hôtel de Ville.

### Annexes :

- Projet des statuts de la SCIC,
- ~~Bulletins de souscription de parts sociales des sociétaires,~~

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés et **2 abstentions** (Jean-Luc SAINT-LAMBERT, Joëlle DELATRE),

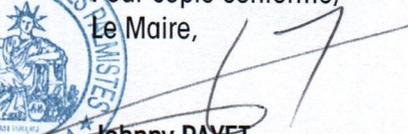
- **VALIDE** les termes du présent rapport,
- **PREND ACTE** de la création de la SCIC Plaine emploi et de son objet,
- **PREND ACTE** de la domiciliation juridique temporaire de la SCIC Plaine emploi au sein de l'hôtel de ville,
- **VALIDE** la participation de la commune au capital social de la SCIC Plaine emploi, dans le respect du plafond de 50 %,
- **VALIDE** le principe de versement d'une participation financière sous forme de parts sociales, selon les modalités définies dans les statuts de la SCIC,
- **VALIDE** l'inscription budgétaire correspondante,
- **DESIGNE** le Maire pour représenter la commune au sein de la catégorie « Collectivités territoriales »,
- **AUTORISE** le représentant titulaire de la commune de La Plaine-des-Palmistes ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein de la SCIC Plaine Emploi (présidence, conseil coopératif, comité d'Ethique) dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions,
- **AUTORISE** le Maire ou, en son absence, l'élu délégué, à signer tous les documents afférents à cette affaire.

---

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents



Pour copie conforme,  
Le Maire,

  
**Johnny PAYET**

# **PLAINE EMPLOI**

## **SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SCIC SAS) A CAPITAL VARIABLE**

Siège social : 230 rue de la République

97431 La Plaine des Palmistes

### **STATUTS CONSTITUTIFS**

**Les soussignés :**

- 1. La Commune LA PLAINE DES PALMISTES,**

PROJET

## SOMMAIRE

<i>PROJET COOPÉRATIF D'UTILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE DE LA SCIC PLAINE EMPLOI</i>	6
<i>ADHÉSION AUX VALEURS ET PRINCIPES COOPÉRATIFS</i>	7
<i>ADHÉSION AUX VALEURS ET PRINCIPES DE L'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE (ESUS)</i>	8
<b>1. Interprétation</b>	<b>9</b>
« Capital » :	9
« Catégorie d'Associés » ou « Catégorie » :	9
« Décision Collective » :	9
<b>Article 2 : Dénomination sociale</b>	<b>10</b>
<b>Article 3 : Objet</b>	<b>11</b>
<b>Article 4 : Siège social</b>	<b>12</b>
<b>Article 5 : Durée</b>	<b>12</b>
<b>Article 6 : Capital</b>	<b>12</b>
Article 6.1 : Apports et formation du Capital initial	12
Article 6.2 : Avantages particuliers	14
<b>Article 7 : Variabilité du Capital</b>	<b>14</b>
<b>Article 8 : Capital minimum</b>	<b>14</b>
<b>Article 9 : Parts sociales</b>	<b>14</b>
Article 9.1 : Caractéristiques des parts sociales	14
Article 9.2 : Droits et obligations attachées aux parts sociales	14
Article 9.3 - Engagement de non-sollicitation	15
<b>Article 10 : Transmission des parts sociales</b>	<b>15</b>
<b>Article 11 : Catégorie d'Associés</b>	<b>15</b>
<b>Article 12 : Conditions d'admission</b>	<b>16</b>
<b>Article 13 : Changement de Catégorie ou de collègue</b>	<b>17</b>
<b>Article 14 : Sortie des Associés</b>	<b>17</b>
Article 14.1 : Perte de la qualité d'Associé	17
Article 14.2 : Exclusion	18
<b>Article 15 : Remboursement des parts des anciens Associés</b>	<b>18</b>
Article 15.1 : Montant des sommes à rembourser	18
Article 15.2 : Pertes survenant dans le délai de cinq ans	19
Article 15.3 : Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements	19
<b>Article 15.5 : Remboursements partiels demandés par les Associés</b>	<b>19</b>

<b>Article 16 : Présidence</b>	<b>19</b>
Article 16.1 : Nomination du Président	19
Article 16.2 : Pouvoirs – Responsabilité	20
Article 16.3 : Durée des mandats – Rémunération	20
Article 16.4 : Démission et révocation	21
<b>Article 17 : Directeur Général</b>	<b>21</b>
Article 17.1 : Nomination du Directeur Général	21
Article 17.2 : Pouvoirs – Responsabilité	21
Article 17.3 : Durée des mandats – Rémunération	21
Article 17.4 : Démission et révocation	22
<b>Article 18 : Conseil Coopératif</b>	<b>22</b>
<b>Article 19 : Comité d'Ethique</b>	<b>25</b>
<b>Article 20 : Conventions interdites</b>	<b>28</b>
<b>Article 21 : Conventions soumises à approbation</b>	<b>28</b>
<b>Article 22 : Conventions courantes</b>	<b>29</b>
<b>Article 23: Dispositions communes aux assemblées</b>	<b>29</b>
Article 23.1 : Composition	29
Article 23.2 : Convocation et lieu	29
Article 23.3 : Feuille de présence	30
Article 23.4 : Procès-verbaux	30
Article 23.5 : Droit de vote	30
Article 23.6 : Vote à distance	31
<b>Article 24 : Assemblée Générale ordinaire</b>	<b>31</b>
Article 24.1 : Convocation	31
Article 24.2 : Quorum et majorité	31
Article 24.3 : Rôle et compétences	31
Article 24.4 : Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement	32
<b>Article 25 : Assemblée Générale extraordinaire</b>	<b>32</b>
Article 25.1 : Quorum et majorité	32
Article 25.2 : Rôle et compétence	32
<b>Article 26: Rémunérations des salariés et des dirigeants</b>	<b>33</b>
<b>Article 27 : Rémunérations financières</b>	<b>33</b>
<b>Article 28 : Exercice social</b>	<b>33</b>
<b>Article 29 : Documents sociaux</b>	<b>34</b>
<b>Article 30 : Répartition des Excédents Nets de Gestion</b>	<b>34</b>
<b>Article 31: Impartageabilité des réserves</b>	<b>35</b>
<b>Article 32 : Révision coopérative</b>	<b>36</b>
<b>Article 33 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital social</b>	<b>36</b>
<b>Article 34: Expiration de la coopérative – Dissolution – Liquidation</b>	<b>37</b>

<b>Article 35 : Arbitrage</b>	<b>37</b>
<b>Article 36 : Publicité et pouvoirs</b>	<b>38</b>
<b>Article 37 : Frais</b>	<b>38</b>

PROJET

## PREAMBULE

### **PROJET COOPÉRATIF D'UTILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE DE LA SCIC PLAINE EMPLOI**

La société coopérative d'intérêt collectif « Plaine Emploi » (ci-après la « SCIC PLAINE EMPLOI ») a pour objet la fourniture de biens et de services et la production agricole sur le territoire de la Commune de la Plaine des Palmistes. Cette production et cette fourniture de biens et de services sont d'intérêt collectif et présentent un caractère d'utilité sociale.

### **CONTEXTE GÉNÉRAL**

Le projet est issu d'une interaction naturelle avec la démarche Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) et du Projet Alimentaire Territorial (PAT). Le premier vise à supprimer, par l'initiative locale, la privation durable d'emploi en créant des activités utiles au territoire et le second, l'autonomie alimentaire par différentes actions. La commune de la Plaine des Palmistes s'est engagée depuis 2020 dans une trajectoire d'autoconsommation afin de transformer la commune en un village durable et solidaire.

Un consensus territorial s'est formé autour donc de ces deux projets. Après un premier temps de diagnostic, d'ingénierie, de mobilisation et de concertation avec un ensemble de parties prenantes du secteur privée et publics, une orientation forte est donnée sur la souveraineté alimentaire, le réemploi et les services de proximité.

### **LE PROJET**

Afin de faciliter la mise œuvre de cette ambition et de favoriser une synergie entre le secteur privé et les services publics, un Comité local pour l'Emploi (CLE) a été mis en place. Le Comité Local pour l'Emploi est un outil du projet TZCLD, maintenu dans ce cadre pour ses interactions entre le collectif d'acteurs et actrices locaux qui pilote à la fois les deux projets de manière indissociable sur la Commune de la Plaine des Palmistes. Il s'agit d'une instance stratégique et opérationnelle.

Le premier CLE s'est réuni le 23 juin 2023 en présence d'acteurs exprimant une volonté forte de conduire un projet social qui s'inscrit résolument dans une démarche de « transition juste » pour co-construire un nouveau modèle alliant cohésion sociale et économie circulaire.

La nouvelle structure qui entre dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), baptisée PLAINE EMPLOI est guidée par une volonté commune des acteurs, celle de placer l'écologie, l'agriculture et l'alimentation responsable au cœur du développement social, économique et environnemental. Il cherche à inscrire sur le territoire un modèle adapté et transposable d'organisation globale et de gestion de l'agriculture. Ce modèle doit répondre aux besoins spécifiques, d'alimentation de la population par une augmentation significative du recours à la part de la production locale.

Le projet de développement par la transition écologique et l'agriculture durable impactera de fait les grands process de développement de la société : l'emploi, le travail, l'éducation,

l'organisation des espaces physiques, la protection de l'environnement par le réemploi.

La démarche portée par la SCIC PLAINE EMPLOI est axée autour de 5 objectifs stratégiques :

1. Renforcer la souveraineté alimentaire du territoire face aux risques de pénurie qui se font sentir,
2. Sensibiliser à la réduction des déchets et promouvoir les pratiques du réemploi,
3. Simplifier le quotidien des bénéficiaires en leur apportant des services et produits,
4. Favoriser une alimentation saine et locale, à un prix acceptable et stable pour les producteurs comme pour les consommateurs,
5. Générer des emplois et des revenus localement à partir de l'agriculture durable et de la filière réemploi/réutilisation.

Parmi toutes les structures envisageables, la Société Coopérative d'Intérêt Collectif a été retenue comme la plus adaptée pour l'animation du projet TZCLD et du PAT.

### **INTÉRÊT COLLECTIF**

L'intérêt collectif ayant réuni les différentes parties prenantes autour du projet coopératif est composé des considérations suivantes :

- La volonté de la Commune de la Plaine des Palmistes de résorber le chômage de longue durée à l'échelle de son territoire en développant des activités utiles,
- La décision de la Commune de la Plaine des Palmistes de lancer un programme d'actions d'agriculture durable au regard des enjeux de transition écologique et des évolutions locales,
- L'ambition des agriculteurs locaux, particulièrement ceux les plus en difficultés, regroupés ou non en association, de valoriser leurs productions, améliorer leurs performances économiques et le besoin pour ces agriculteurs d'être accompagnés et guidés dans cette démarche,
- L'attente des bénéficiaires d'avoir accès à des produits locaux à des prix avantageux et stables,
- L'ambition des acteurs publics au-delà du territoire communal de mettre en place un modèle duplicable à une échelle plus large.

### **ADHÉSION AUX VALEURS ET PRINCIPES COOPÉRATIFS**

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles que :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité entre membres;
- le partage des résultats ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres, dans un souci d'utilité sociale (spécificité de la SCIC) ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.
- la coopération entre coopératives.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative

se définit par :

- la reconnaissance et la prédominance de la valeur travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence de ses décisions ;
- le partage du pouvoir et de la richesse,
- l'indépendance de l'entreprise, sa pérennité, et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs, fondées sur des réserves impartageables ;
- l'ouverture au monde extérieur.

**PLAINE EMPLOI** déclare participer au mouvement coopératif. De ce fait, elle réalisera toutes les démarches nécessaires pour adhérer aux organes de représentations du mouvement tels que:

- la Confédération Générale des SCOP dont le siège est à Paris ;
- l'Union Régionale des SCOP – Pôle Outre-Mer.

La société se conformera aux principes coopératifs, notamment ceux visant à la formation et à l'information de ses membres.

### **ADHÉSION AUX VALEURS ET PRINCIPES DE L'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE (ESUS)**

La SCIC **PLAINE EMPLOI** répond aux valeurs et principes d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) régis par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail et les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code.

Elle s'engage notamment :

- A poursuivre comme objectif principal, en adéquation avec les principes de la SCIC décrits précédemment, la recherche d'une utilité sociale et environnementale ;
- A mener une politique de rémunération des salariés et des dirigeants respectant les conditions définies à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;
- A mener une politique de rémunération financière (comptes-courants d'Associés, obligations, titres participatifs, etc.) qui satisfait à la condition définie à l'article R. 3332-21-1 du Code du travail.

**Article 1 : Définitions et Forme**

**1. Interprétation**

Toute référence à un article (ci-après « **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

**2. Définitions**

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« **Action(s)** » :

Le terme Action(s) désigne les Actions composant le Capital de la Société.

« **Associé** » :

Le terme Associé désigne toute personne physique ou morale, autre que la Société, détenteur d'Actions de la Société, tel qu'il ressort des registres des mouvements de titres et des comptes individuels d'Associés de la Société.

« **Capital** » :

Le terme Capital désigne le Capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Actions émises.

« **Catégorie d'Associés** » ou « **Catégorie** » :

Chaque Catégorie visée dans les soussignés correspond à une Catégorie de Vote désigné ci-après.

« **Charte Éthique** » :

La Charte Éthique formalise les valeurs de la SCIC et ses bonnes pratiques de gestion interne, de relations entre Associés et avec les bénéficiaires/clients. Elle officialise un certain nombre de codes et d'Actions qui vont au-delà des obligations courantes d'une entreprise. Elle engage chacun des Associés et des collaborateurs à respecter chaque principe, relatif à des principes éthiques, voire environnementaux et sociaux. Elle fixe des règles de bonnes conduites partagées par l'ensemble des Associés et collaborateurs de la SCIC. Elle constitue un gage de responsabilité et de confiance pour les parties prenantes.

« **Décision Collective** » :

Le terme Décision Collective désigne une délibération de la collectivité des Associés prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les présents Statuts.

Le terme Société désigne la présente Société SCIC PLAINE EMPLOI, régie par les présents statuts.

« **Statuts** » :

Le terme Statuts désigne les présents statuts de la Société.

Le terme Tiers désigne toute personne physique ou morale n'étant ni un Associé, ni la Société.

« **Transmission** » :

Le terme Transmission désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, Transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en Société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations d'Action(s), renoncations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

### **3. Forme**

Il existe entre les propriétaires des Actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une Société coopérative d'intérêt collectif par Actions simplifiée à Capital variable, régie par :

- les présents statuts ;
- le livre II du Code de Commerce,
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC, et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la Société coopérative d'intérêt collectif ;
- La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (loi DDOSEC) ;
- les articles du code de commerce L227-1 à L227-20, L244-1 à L244-4, R227-1 à R227-2 concernant les Sociétés par Actions simplifiée ;
- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce applicable aux Sociétés à Capital variable;
- les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du code civil fixant le cadre juridique général des Sociétés ;
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ainsi que par les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code ;
- le décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions;
- ainsi que les textes législatifs et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

### **Article 2 : Dénomination sociale**

La dénomination est : **PLAINE EMPLOI**

Les actes et documents émanés de la Société et destinés aux Tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la

dénomination sociale des mots "Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions simplifiée à Capital variable" ou des lettres "SCIC SAS à Capital variable".

### **Article 3 : Objet**

**PLAINE EMPLOI** poursuit comme objectif principal la recherche d'un intérêt collectif dans un souci d'utilité sociale. Détaillé en préambule, cet objectif se réalise à travers l'objet social de la Société qui se décline en activités suivantes :

- Culture, achat, conservation, stockage, transformation et commercialisation de tous produits agricoles ;
  - Accompagnement, conseil et soutien aux agriculteurs locaux dans leur démarche de production, approvisionnement en matières premières, transformation et distribution de produits agricoles, notamment dans les secteurs de maraichage et de culture de plantes aromatiques et médicinales ;
  - Organisation de l'approvisionnement des bénéficiaires de la coopérative, et notamment des cantines scolaires, en production issue de l'agriculture locale ;
  - Création, développement et exploitation d'une centrale d'achat de tous produits agricoles et produits accessoires à la commercialisation ;
  - Contribuer à relocaliser les activités économiques des filières concernées par les productions et savoir-faire de la coopérative,
  - Articuler production, formation, transformation, commercialisation, consommation, innovation et recherche pour développer et pérenniser le « circuit court » ;
  - Mise en relation et organisation de coopérations/mutualisations impliquant différents acteurs intervenant dans le cadre du PAT et de la démarche TZCLD décrit en préambule des présentes, coordinations de leurs activités respectives,
  - Toute opération foncière visant à maîtriser l'espace rural nécessaire à la réalisation du projet commun défini en préambule des présentes,
  - Conduite et participation à des actions de recherche & Développement, et d'innovation permettant notamment d'améliorer les pratiques, d'optimiser les techniques et d'accéder à des marchés de niche ;
  - Valorisation et recyclage des déchets agricoles et alimentaires en lien avec les activités de la SCIC ;
  - Gestion d'un centre de récupération, de collecte, de valorisation, de transformation, de revente de tout type d'objets ;
  - Promotion de la démarche de la SCIC PLAINE EMPLOI dans toutes ses dimensions ;
- Toutes activités annexes, connexes et complémentaires se rattachant à l'objet social de la SCIC, directement ou indirectement, et toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Et de manière générale, prendre tout acte autorisé par la Loi afin de réaliser son objet social ; Dans le cadre de cet objectif, toutes les réalisations seront faites dans le respect des équilibres naturels et dans l'objectif de minimiser l'impact négatif de ses activités sur l'environnement et d'en maximiser les impacts positifs.

La Société pourra agir par tout moyen et participer à toute opération pouvant se rapporter à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de Titres ou ~~droits sociaux, de fusion~~ ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles,

mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

#### **Article 4 : Sièges sociaux**

Le Siège social est fixé au : **PLAINE DES PALMISTES (97431), 230, rue de la République.**

Il pourra être transféré sur le territoire français en vertu d'une Décision Collective des Associés.

#### **Article 5 : Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce des Sociétés, exceptés les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

#### **Article 6 : Capital**

##### **Article 6.1 : Apports et formation du Capital initial**

Le Capital social initial est fixé à QUATRE MILLE (4.000) euros.

Il est divisé en VINGT (20) parts sociales de CENT (100) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du Capital social et réparties entre les Associés proportionnellement à leurs apports.

En vertu de l'article 19 septies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération : « *La Société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois Catégories d'Associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à Titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la Société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative* ».

De ce fait, la SCIC PLAINE EMPLOI a fait le choix de créer les quatre (4) Catégories d'Associés suivantes :

- Producteurs des biens et services de la SCIC
- Bénéficiaires des biens et des services de la SCIC,
- Collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux ;
- Autres associés, Partenaires et Soutiens de la SCIC,

Ainsi, le Capital est réparti entre les différents types d'Associés de manière suivante :

**Producteurs des biens et services de la SCIC**

**Etat civil/dénomination sociale, adresse, Capital libéré    Nombre de parts    Apport Libéré**

Jonathan CARCANY	5	500 €
Olivier LALLEMAND	5	500 €

**Bénéficiaires des biens et des services de la SCIC**

**Etat civil/dénomination sociale, adresse, Capital libéré    Nombre de parts    Apport Libéré**

Le P'tit Marché Plaine des Palmistes	5	500 €
Karen SAUTRON	5	500 €

**Collectivités territoriales**

**Dénomination, adresse, Capital libéré    Nombre de parts    Apport Libéré**

Commune de la Plaine des Palmistes	20	2 000 €
------------------------------------	----	---------

**Autres associés, Partenaires et Soutiens**

**Dénomination, adresse, Capital libéré    Nombre de parts    Apport libéré**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXX	XXXX
----------------------	-----	------

Soit un total de QUATRE MILLE (4.000) euros représentant le montant intégralement libéré des parts sociales.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740000-20250630-DC Mod-300625-DE  
Date de télétransmission : 03/07/2025  
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des Associés, sur le

compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les Associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

### **Article 6.2 : Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

### **Article 7 : Variabilité du Capital**

Le Capital est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les Associés, soit par l'admission de nouveaux Associés.

Tout nouvel apport par un Associé de la Société requiert la validation de l'Assemblée Générale ordinaire des Associés.

Le Capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de qualité d'Associé, exclusions, décès, ou remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues à l'article 8 relatives au Capital minimum, à celles de l'article 11 relatives à la présence minimum de trois Catégories d'Associés.

Il est tenu par le Président un registre des Associés qui enregistre tous les mouvements de parts sociales.

### **Article 8 : Capital minimum**

Le Capital social ne saurait être réduit du fait de remboursements au-dessous du quart du Capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative, soit MILLE EUROS (1.000 €) à la création.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de Société à Capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du Code de Commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre le Capital.

### **Article 9 : Parts sociales**

#### **Article 9.1 : Caractéristiques des parts sociales**

Les parts sociales composant le Capital social sont attribuées et réparties entre les Associés en proportion de leurs apports respectifs.

Sauf décision contraire de l'assemblée des Associés statuant sur l'admission d'un nouveau membre, et conformément à l'article 12 de la loi du 10 septembre 1947, chaque part est souscrite et libérée intégralement au moment de la souscription.

#### **Article 9.2 : Droits et obligations attachées aux parts sociales**

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour

chacune d'elles.

Sauf convention contraire entre les titulaires des Actions démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque Action appartient à l'usufruitier pour toute Décision Collective. Le nu-propriétaire a le droit de participer aux Décisions Collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'Associé.

La responsabilité des Associés est limitée au montant de leur souscription. En cas de difficulté économique de la Société, les Associés ne supportent donc les pertes éventuelles de la SCIC, qu'à hauteur de leurs apports.

En cas de démission ou de perte du statut d'Associé, les parts sociales sont annulées et remboursées dans les conditions définies dans l'article 15 des présents statuts. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées selon les statuts.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le Capital social en deçà du seuil prévu à l'article précédent sur le Capital minimum.

### **Article 9.3 - Engagement de non-sollicitation**

Tout Associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la Société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée à l'article 3 des présents statuts, s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la Société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la Société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la Société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'Associé exerçait son activité au sein de la Société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'Associé, de son activité au sein de la Société et prend fin 12 mois après qu'il a cessé de faire partie de la Société. Elle n'a d'effet que lorsque l'Associé est établi dans un rayon de 400 kilomètres autour de tout bureau de la Société.

### **Article 10 : Transmission des parts sociales**

Les parts sociales ne sont transmissibles à Titre gracieux ou onéreux qu'entre Associés après agrément de la cession par l'assemblée générale ordinaire, nul ne pouvant être Associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

## **TITRE III : ASSOCIÉS - ADMISSION - RETRAIT**

### **Article 11 : Catégorie d'Associés**

En vertu de l'article 19 septies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la Société décide de créer les quatre (4) Catégories susnommées dans son article 6.1.

La définition de Catégories crée le multi-sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces Catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission, et de perte de qualité d'Associé pouvant différer.

Ainsi les Associés coopérateurs sont répartis en quatre (4) Catégories à savoir :

1. **Catégorie « Producteurs »** : toute personne physique ou morale participant aux activités productives des biens et services vendus par la SCIC dont les salariés.
2. **Catégorie « Bénéficiaires »** : toute personne physique ou morale qui bénéficie habituellement à Titre gracieux ou onéreux des activités de la coopérative. Peuvent entrer dans cette Catégorie des clients, des bénéficiaires de mécénat, des fournisseurs, ou toute autre personne bénéficiant habituellement de l'activité de la SCIC.
3. **Catégorie « Collectivités territoriales »** : Toute personne morale entrant dans le champ de cette catégorie. En application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, les membres de cette dernière catégorie ne peuvent détenir ensemble plus de 50% du capital social de la Société.
4. **Catégorie « Autres associés, Partenaires et Soutiens »** : elle comprend toute personne, qui contribue par tout moyen à l'activité de la Société Coopérative. Peuvent entrer dans cette catégorie des professionnels collaborateurs, des réseaux et organismes partenaires, des associations et personnes morales de droit privé, des bénévoles, ou tout autre acteur qui contribue par tout moyen à l'activité de la Société Coopérative.

Les Catégories sont exclusives les unes des autres.

Conformément aux textes législatifs concernant les "Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif", la Société Coopérative devra toujours comprendre des membres appartenant à au moins trois Catégories, et obligatoirement, aux Catégories comprenant les producteurs des biens et des services et un ou des salariés le cas échéant, et un ou des bénéficiaires.

À tout moment de la vie sociale de la Société, l'Assemblée Générale extraordinaire des Associés peut décider de créer ou de modifier les Catégories d'Associés.

## **Article 12 : Conditions d'admission**

L'acquisition de parts sociales dans la Société est ouverte à toute personne physique ou morale souhaitant adhérer aux projets de la Société, en accord avec les présents statuts et le règlement intérieur s'il y en a, la Charte Ethique ainsi qu'avec toutes les décisions régulières des Associés.

L'entrée dans la Société Coopérative est soumise à validation en réunion d'Assemblée Générale ordinaire des Associés.

Nul ne peut devenir Associé s'il est en désaccord ou s'il agit en opposition avec les principes et les objectifs de la Société énoncés dans les présents statuts ou dans tout document validé par l'Assemblée Générale des Associés.

Toute demande d'entrée dans le Capital de la Société doit être adressée à la Société Coopérative via le Président ou le Directeur Général. Ceux-ci s'assurent de la cohérence de l'engagement du futur Associé avec les statuts, la Charte Ethique et autres décisions valides des Associés.

Le Président propose la Catégorie dans laquelle peut être inscrit l'Associé entrant, en fonction de son souhait et de son statut à l'égard de la Société. L'entrée dans la Société Coopérative et la qualification de la Catégorie doivent être validées lors de l'Assemblée Générale ordinaire des Associés suivants.

Le statut d'Associé prend effet après agrément de l'Assemblée Générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutaires prévues notamment à l'article 9 des statuts.

En outre, pour acquérir la Qualité d'Associé, il est indispensable de signer la Charte Éthique définissant l'ensemble des valeurs et principes dont le respect est capital pour l'adhésion au présent projet coopératif.

### **Article 13 : Changement de Catégorie ou de collègue**

En cas de changement de rapport ou d'engagement à l'égard de la Société, tout Associé peut demander à changer de Catégorie ou de collègue s'ils ont été constitués. L'Assemblée Générale valide cette demande ou le cas échéant décide du changement de Catégorie ou de collègue de l'Associé concerné sur proposition du Président.

### **Article 14 : Sortie des Associés**

#### **Article 14.1 : Perte de la qualité d'Associé**

La qualité d'Associé de la Société Coopérative se perd par :

- la démission de cette qualité, notifiée formellement par voie postale ou électronique au Président ou au Directeur Général, prend effet immédiatement sous réserve des dispositions notamment transitoires propres à garantir le seuil de Capital social minimum ;
- le décès de l'Associé personne physique ;
- la décision de liquidation judiciaire de l'Associé personne morale ;
- l'exclusion de l'Associé prononcée dans les conditions de l'article 14.2
- la perte de plein droit de la qualité d'Associé.

La perte de la qualité d'Associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un Associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 11 ;
- pour les Associés salariés à la date de cessation de leur contrat de travail.

Toutefois, si le salarié sortant souhaite rester membre coopérateur, il doit en faire la demande à la Société Coopérative via le Président en précisant la Catégorie dans laquelle il souhaite entrer. Sa nouvelle qualification sera soumise à validation par décision ordinaire des Associés ;



## **Article 15.2 : Pertes survenant dans le délai de cinq ans**

S'il survenait dans un délai de cinq (5) années suivant la perte de la qualité d'Associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était Associé de la coopérative, la valeur du Capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien Associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

## **Article 15.3 : Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'Associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le Capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le Capital au moins à ce minimum. Autant que de besoin, l'assemblée pourra assortir une sortie du sociétariat de mesures transitoires, notamment en dissociant le Capital social dont la diminution doit être aménagée pour respecter son seuil minimum des droits attachés qui s'éteignent aussitôt y compris le droit de vote.

## **Article 15.4 : Délai de remboursement**

Les anciens Associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de cinq (5) ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'Assemblée Générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'Associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens Associés ou aux Associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

## **Article 15.5 : Remboursements partiels demandés par les Associés**

La demande de remboursement partiel est manifestée par voie postale ou électronique adressée à la coopérative et soumise à autorisation préalable de la direction de la coopérative.

# **TITRE V : GOUVERNANCE**

## **Article 16 : Présidence**

### **Article 16.1 : Nomination du Président**

La Société Coopérative est représentée à l'égard des Tiers par un Président, personne physique ou morale, membre de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.



- par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous. Le Président est rééligible.

Le Président est révocable par le Conseil Coopératif. Le Président est révocable « *ad nutum* » :

- la révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire ;
- la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

La Conseil Coopératif fixe sa rémunération éventuelle. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

#### **Article 16.4 : Démission et révocation**

Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat. Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'une incapacité, physique ou mentale.

Le Président peut démissionner de son mandat en cours d'exercice. Le Conseil Coopératif doit alors se réunir afin de prendre acte de sa démission et pourvoir à son remplacement dans un délai de deux (2) mois maximum.

Pour cause légitime et clairement explicitée, le Président peut être révoqué par décision du Conseil Coopératif statuant à la majorité des voix nécessaires pour les décisions extraordinaires.

Le Président est aussi révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Si le Président a un contrat de travail avec la coopérative, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

#### **Article 17 : Directeur Général**

##### **Article 17.1 : Nomination du Directeur Général**

La Société Coopérative peut être représentée à l'égard des Tiers par un Directeur Général, personne physique ou morale, membre de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil Coopératif dans les mêmes conditions que le Président.

##### **Article 17.2 : Pouvoirs – Responsabilité**

Les pouvoirs et responsabilités du Directeur général sont identiques à ceux du Président définis à l'article 17.2.

##### **Article 17.3 : Durée des mandats – Rémunération**

Le Directeur Général est élu en Assemblée Générale ordinaire pour une durée de cinq (5) ans. Il est

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La collectivité des Associés fixe sa rémunération. En outre, le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

#### **Article 17.4 : Démission et révocation**

Les fonctions du Directeur Général prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat. Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'une incapacité, physique ou mentale.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat en cours d'exercice. Le Conseil Coopératif doit alors se réunir afin de prendre acte de sa démission et pourvoir à son remplacement dans un délai de deux (2) mois maximum.

Pour cause légitime et clairement explicitée, le Président peut être révoqué par décision du Conseil Coopératif statuant à la majorité des voix nécessaires pour les décisions extraordinaires.

Le Directeur Général est aussi révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Si le Directeur Général a un contrat de travail avec la coopérative, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

#### **Article 18 : Conseil Coopératif**

Un Conseil Coopératif est mis en place. Ce Conseil est un organe de pilotage et de surveillance. Sa mission principale est de définir les orientations stratégiques de la Société dans l'aboutissement de son projet coopératif, veiller au respect de ces orientations.

Le Conseil Coopératif est garant de la cohésion entre les différentes catégories d'associés. Par exemple, il peut proposer à la collectivité des Associés une modification des Catégories ou Collèges de Votes.

Le Conseil Coopératif nomme le Président de la Société.

#### **Article 18.1 Composition**

Le Conseil Coopératif est composé de CINQ A NEUF (5 à 9) membres au plus, Associés et/ou mandataires sociaux de la Société, nommés au scrutin secret par Décision Collective.

Le Président de la Société est membre de droit et assure la Présidence du Conseil Coopératif. Un autre membre du Conseil peut être désigné par le Président afin de présider les séances du Conseil en son absence.

En cas de présence d'un Directeur Général, il est membre de droit du Conseil Coopératif et en assure la Présidence en cas d'empêchement ou d'absence du Président et ce sous réserve de l'accord des

autres membres du Conseil.

Sous réserve de candidatures, le Conseil Coopératif est composé d'au moins UN (1) représentant de chaque catégorie d'Associés.

Les fonctions de membre du Conseil Coopératif ne peuvent pas être cumulées avec celles de membre du Comité d'Ethique. Les membres du Conseil Coopératif peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil Coopératif en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du Conseil Coopératif sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du Conseil Coopératif ne porte pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Il peut être désigné à l'unanimité par tous les Associés entre UN (1) et TROIS (3) membres supplémentaires non Associés, afin de compléter la composition du Conseil, dont l'un aura la fonction de lancement d'alerte.

Un lanceur d'alerte est une personne qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général et/ou la Société, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement légal, statutaire et/ou conventionnel auquel est soumis la Société ou ses dirigeants.

### **Article 18.2 Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Conseil Coopératif est de TROIS (3) ans.

Les fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année en cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du Conseil Coopératif sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par Décision Collective, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou démission, et à condition que CINQ (5) membres au moins soient en exercice, le Conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouveau membre de la même catégorie d'Associés pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine Décision Collective.

Si le nombre des membres du Conseil Coopératif devient inférieur à CINQ (5), les membres restants doivent réunir immédiatement la collectivité des Associés en vue de compléter l'effectif du Conseil.

### **Article 18.3 Réunions**

Le Conseil Coopératif se réunit au moins une fois par trimestre mais peut aussi se réunir autant de

fois qu'il l'estimera nécessaire après convocation par le Président ou le Directeur Général dans un délai raisonnable. Les réunions du Conseil Coopératif peuvent se tenir par tous moyens, physiques ou électroniques (téléphone, visio-conférence...)

En cas de carence de convocation du Président ou du Directeur Général à la suite de la demande d'un ou plusieurs autres membres du Conseil Coopératif demeurée infructueuse pendant un mois, un des membres du Conseil pourra convoquer lui-même l'ensemble des membres avec un ordre du jour déterminé.

Sur décision du Président et/ou du Directeur Général, une tierce personne pourra être invitée à participer à titre consultatif, aux travaux du Conseil Coopératif.

Un membre du Comité d'Ethique aura le droit d'assister aux réunions du Conseil Coopératif.

Le Président ou le Directeur Général devra solliciter au moins une fois par an une réunion du Conseil Coopératif pour présenter des observations, émettre des avis sur l'ensemble des décisions stratégiques mises en œuvre par la Société.

Le Conseil Coopératif sera consulté sur les questions concernant les orientations majeures de l'activité de la Société et veillera à leur mise en œuvre. Le Conseil Coopératif procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les membres du Le Conseil Coopératif auront QUINZE (15) jours maximum à compter de la date de la réunion pour délivrer leurs observations sur ces questions par tous moyens.

Le Président ou le Directeur Général s'engage à fournir une fois par an toutes les informations financières concernant la Société, à titre informatif, aux membres du Conseil pour qu'ils soient en mesure d'apprécier les orientations stratégiques mises en œuvre par la direction et de se prononcer valablement.

Un membre du conseil coopératif peut se faire représenter par un autre membre du conseil coopératif.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil coopératif est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres ainsi que toute personne participant au conseil coopératif sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil coopératif obligent l'ensemble des membres du conseil, y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les membres présents,

- un registre des procès-verbaux.

#### **Article 18.4 Rémunération - Frais**

Les membres du Conseil Coopératif ne peuvent, en aucun cas, recevoir une quelconque rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Ils peuvent être remboursés des frais de représentation et de déplacement, raisonnables et prévus par le règlement intérieur, préalablement autorisés par le Président et engagés dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

#### **Article 19 : Comité d'Éthique**

Comité d'Éthique est mis en place. Il coordonne la rédaction et les modifications de la Charte Éthique et/ou de tout règlement intérieur et il le soumet à la ratification de la plus prochaine Décision Collective.

Le Comité d'Éthique est régi par les stipulations suivantes :

##### **Article 19.1 Composition**

Le Comité d'Éthique est composé de TROIS A SEPT (3 à 7) membres, personnes physiques ou morales désignées parmi les Associés ou autres parties prenantes, à l'exclusion du Président de la Société.

Le Comité d'Éthique est présidé par l'un de ses membres.

Les membres du Comité d'Éthique siègent à titre bénévole et personnel et n'engagent nullement les organisations auxquelles ils peuvent appartenir.

Les membres du Comité d'Éthique doivent déclarer à la collectivité des Associés leurs intérêts directs ou indirects qui pourraient susciter une situation de conflits d'intérêts avec la Société ou avec ses objectifs. La collectivité des Associés statuera sur la portée de ce conflit d'intérêt, sa compatibilité avec le mandat envisagé et les éventuelles mesures à mettre en place pour gérer cette situation.

Les fonctions de membre du Comité d'Éthique ne peuvent pas être cumulées avec celles de membre du Conseil Coopératif ou de mandataire social (président ou directeur général).

##### **Article 19.2 Nomination – Durée des fonctions**

Les membres du Comité d'Éthique, sont nommés par Décision Collective des Associés pour un mandat de TROIS (3) ans renouvelable.

Les mandats des membres cessent par :

- l'arrivée du terme, étant précisé que leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat,
- la démission,
- le décès,

- la perte des conditions requises pour être membre (notamment cessation de la qualité d'Associé ou de la qualité de partie prenante qui a été indiquée comme déterminante dans sa nomination),
- la survenance d'un conflit d'intérêt,
- la faute grave,
- la révocation prononcée par Décision Collective des Associés, sans que ces derniers n'aient à fournir de motif, ni d'indemnités.

En cas de vacance d'un poste de membre, la collectivité des Associés procède à son remplacement pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pour devenir membre du Comité d'Éthique en qualité de Partie Prenante, le candidat doit :

- Soit accepter une invitation écrite émise par le président du Comité d'Éthique par tous moyens. La date de réception de l'invitation fait courir un délai d'un mois à l'expiration duquel, sans réponse positive du destinataire, l'invitation du Président n'est plus valable ;
- Soit envoyer au président du Comité d'Éthique par tous moyens sa demande écrite en mentionnant :
  - les caractéristiques de l'auteur de la demande qui lui permettent de se prétendre partie prenante de la Société,
  - ses coordonnées : noms, prénoms, adresse électronique et téléphone ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro d'immatriculation, forme juridique et identité de ses dirigeants sociaux et des personnes qui la contrôlent.

Dans ce cas, le président du Comité dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour répondre. À l'expiration de ce délai, sans réponse du président du Comité, la demande est considérée comme étant refusée.

### **Article 19.3 Missions du Comité d'Éthique**

Le Comité d'Éthique a une fonction consultative sur la stratégie de la Société et a pour mission de veiller au respect de la Charte Éthique par l'ensemble des Associés et de veiller au respect des engagements sur les critères de la qualité d'entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire par la Société.

À ce titre, le Comité d'Éthique a notamment pour mission de :

- contrôler la conformité des actions menées par l'ensemble des Associés avec les dispositions de la Charte Éthique et émettre un avis consultatif à la suite desdits contrôles ;
- se prononcer, à titre indicatif, sur les propositions du Président de la Société portant sur la stratégie et le développement de la Société ;
- se prononcer, à titre indicatif, sur l'impact des activités de la Société sur l'environnement et la société civile ;
- identifier de nouvelles actions à réaliser pour l'amélioration continue de la performance environnementale et sociale de la Société ;
- présenter chaque année, un rapport d'activité sur le respect des valeurs de l'Économie Sociale et Solidaire de la Société et sur l'application des pratiques définies par le Guide publié par le Conseil Supérieur de l'Économie Sociale et Solidaire ;

- veiller aux intérêts des bénéficiaires et des publics les plus défavorisés, particulièrement des agriculteurs ;
- veiller au traitement équitable de tous les actionnaires ;
- accueillir le lanceur d’alerte, qui tient un journal de doléances de toutes les parties prenantes de la Société.

Lors de la réunion annuelle du Comité d’Éthique, le président présente à ses membres le rapport d’activité de la Société. Les membres du Comité d’Éthique statuent sur la conformité des activités de la Société avec les valeurs de l’Économie Sociale et Solidaire insérées dans les Statuts.

Le Comité d’Éthique peut soumettre des questions et suggestions à la collectivité des Associés pour vote et délibération de celles-ci.

#### **Article 19.4 Délibérations du Comité d’Éthique**

Le Comité d’Éthique se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que l’intérêt social l’exige.

La convocation est effectuée par le président du Comité, ou à la demande de la majorité des membres du Comité, par tous procédés de communication écrite (notamment par courrier électronique), huit (8) jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l’heure, le lieu et l’ordre du jour de la réunion.

Toutefois, en cas d’urgence, le Comité d’Éthique peut se réunir sans délai si tous les membres y consentent.

Le Comité d’Éthique peut inviter toute autre personne jugée utile au regard de son expertise, avec voix consultative.

Un membre du Conseil Coopératif aura le droit d’assister aux réunions du Comité d’Éthique.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité d’Éthique peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire. Dans ce dernier cas, le procès-verbal de la réunion fait mention des personnes non physiquement présentes, ainsi que de tout incident technique.

Le Comité d’Éthique ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du Comité d’Éthique sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d’une voix, étant précisé qu’en cas de partage des voix, la voix du président du Comité est prépondérante.

Tout membre du Comité d’Éthique peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Comité d’Éthique ne pouvant détenir qu’une seule procuration.

Les décisions du Comité d’Éthique sont constatées dans des procès-verbaux signés par son président ou un membre du Comité d’Éthique.

En cas d’empêchement du président du Comité et en l’absence de mandat émis par ce dernier, un président de séance est désigné par un vote à la majorité des voix.

### **Article 19.5 Rémunération – Frais**

Les membres du Comité d'Éthique ne peuvent, en aucun cas, recevoir une quelconque rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Ils peuvent être remboursés des frais de représentation et de déplacement, raisonnables et prévus par le règlement intérieur, préalablement autorisés par le Président et engagés dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

### **Article 19.6 Confidentialité**

Les membres du Comité d'Éthique s'engagent à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer à qui que ce soit les informations ou les documents, de quelque nature que ce soit, quel qu'en soit le support, transmis ou échangés (y compris oralement) à l'occasion de la vie sociale de la Société. Cette obligation de confidentialité s'impose à tous les membres Comité d'Éthique sauf accord de la collectivité des Associés. Tout manquement à cette obligation peut être sanctionnée par les juridictions compétentes.

Les membres seront liés par le présent engagement de confidentialité pendant toute la durée de leur mandat et au-delà pour une période de dix (10) ans.

## **TITRE VI : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL OU LES ASSOCIÉS**

### **Article 20 : Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les Tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### **Article 21 : Conventions soumises à approbation**

Est soumise à l'approbation de la collectivité des Associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son président, le directeur général ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des Associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

## **Article 22 : Conventions courantes**

Les stipulations de l'article 22 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

# **TITRE VII : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

## **Article 23: Dispositions communes aux assemblées**

Les décisions collectives des Associés peuvent être prises en Assemblée Générale ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

### **Article 23.1 : Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les Associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote, sous réserve pour les impétrants d'avoir candidaté suffisamment en amont pour recevoir l'information légale préalable à l'assemblée et que leur candidature ait pu être régulièrement portée à la connaissance des sociétaires en amont.

La liste des Associés est arrêtée par le Président ou le Directeur Général le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

### **Article 23.2 : Convocation et lieu**

Concernant les Assemblées Générales, les Associés de la Société sont réunis sur convocation du Président.

A défaut, la réunion d'une Assemblée Générale peut être décidée par un quart des membres de la Société et convoquée par tout mandataire nommé à cet effet par les membres concernés.

Les Assemblées Générales peuvent aussi être convoquées par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

La convocation est adressée par courrier électronique à chaque Associé QUINZE (15) jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant l'identification des Associés, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée par non-respect des délais de communication ou défaut d'information de l'ensemble des Associés peut être annulée. Toutefois, l'Action en nullité n'est pas recevable si tous les Associés sont présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale ou si les

Associés n'ayant pas reçu la convocation dans les délais réglementaires n'ont pas informé le Président de leur changement d'adresse électronique avant l'envoi de la convocation. L'assemblée est présidée par le Président. Le président d'assemblée peut se faire assister d'un ou plusieurs secrétaires de son choix.

### **Article 23.3 : Feuille de présence**

Il est établi une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des Associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent lorsque des pouvoirs ont été donnés. Elle est signée par tous les Associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le Président et le secrétaire de séance. Elle est déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les sociétaires n'est pas requis.

### **Article 23.4 : Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président et le secrétaire de séance.

En cas d'assemblée dématérialisée, le procès-verbal mentionne que l'assemblée s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication. Il peut être signé par signature électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification du Président et du secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par le Président et le secrétaire de séance.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal de carence par le Président et le secrétaire de séance de ladite assemblée.

### **Article 23.5 : Droit de vote**

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses parts ont été dûment souscrites et libérées et que son admission parmi les membres de la Société Coopérative a été validée par l'Assemblée Générale des Associés.

Selon le principe coopératif, le pouvoir lié à la détention de parts sociales pour les décisions collectives est d'une voix par coopérateur indépendamment du nombre de parts souscrites.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'une voix, quel que soit le nombre de ses parts.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par tout Tiers non Associé. Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de dix (10) voix.

Les personnes morales, membres de la Société Coopérative, sont valablement représentées par un de leurs membres dûment mandaté.

## **Article 23.6 : Vote à distance**

Tout Associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire qui permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée. Le formulaire offre à l'Associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Il informe l'Associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote favorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la Société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de LA REUNION.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes positifs.

Un état des décisions à distance de l'année sera présenté à l'occasion du rapport moral lors de l'assemblée générale ordinaire.

## **Article 24 : Assemblée Générale ordinaire**

### **Article 24.1 : Convocation**

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf en cas de prolongation de ce délai par décision de justice.

### **Article 24.2 : Quorum et majorité**

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le dixième des droits de vote. Sur deuxième convocation, qui doit avoir lieu dans la quinzaine suivant la date de l'assemblée n'ayant pas atteint le quorum requis en première instance, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, après pondération du coefficient de chaque collège de vote.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- discute, approuve, redresse ou rejette les comptes ;
- entérine ou modifie l'affectation des Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) proposée par le Président ;
- agréé les nouvelles souscriptions de Capital des Associés ;
- agréé les nouveaux Associés ;
- agréé les remboursements d'Actions demandés par les Associés ;
- peut décider l'émission de Titres participatifs ou d'autres Titres obligataires ;
- approuve les conventions passées entre la Société et le Président, le Directeur Général ou un ou plusieurs Associés ;
- nomme ou révoque le Président ;
- nomme ou révoque le Directeur Général ;
- donne au Président les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants ;
- désigne le réviseur coopératif et, si besoin, les commissaires aux comptes ;
- valide ou modifie, si besoin, le règlement intérieur.

#### **Article 24.4 : Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

#### **Article 25 : Assemblée Générale extraordinaire**

##### **Article 25.1 : Quorum et majorité**

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le dixième des droits de vote. Le cas échéant, cette deuxième convocation devra avoir dans la quinzaine suivant la date de l'assemblée n'ayant pas atteint le quorum requis en première instance

Elle statue à la majorité des deux Tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, après pondération du coefficient de chaque collège de vote s'il en est institué.

##### **Article 25.2 : Rôle et compétence**

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut :

**prolonger ou réduire la durée de la Société ;**

- exclure un Associé ;
- créer de nouvelles Catégories d'Associés ;
- Créer des collèges de votes et modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges ;
- décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre Société Coopérative.

Conformément au texte législatif concernant les entreprises coopératives, elle ne peut décider de la perte de la qualité coopérative de la Société sauf lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent.

## TITRE VIII : LIMITATIONS DES RÉMUNÉRATIONS

### **Article 26: Rémunérations des salariés et des dirigeants**

Afin de répondre à la notion d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) et selon l'article L.3332-17-1 du Code du travail, la Société Coopérative doit s'engager à respecter les conditions suivantes :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au Titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au Titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

La Société Coopérative s'engage à répondre aux conditions ci-dessus définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

### **Article 27 : Rémunérations financières**

La **SCIC PLAINE EMPLOI** s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article R. 3332-21-1 du Code du travail : le rapport entre, d'une part, la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L. 213-5 (obligations), L. 213-32 à L. 213-35 (Titres participatifs), L. 313-13 (prêts participatifs) du code monétaire et financier et aux alinéas 2 (comptes-courants d'Associés) et 3 (comptes-courants de salariés) de l'article L. 312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des Sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre compétent.

## TITRE IX : COMPTES SOCIAUX - EXCÉDENTS - RÉSERVES

### **Article 28 : Exercice social**

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2026.

### **Article 29 : Documents sociaux**

Conformément à la loi, il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse :

- l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ;
- le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Conformément à l'article R. 225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire et au moins pendant le délai de QUINZE (15) jours qui précède la date de réunion, tout Associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan
- le compte de résultat
- l'annexe des comptes
- un tableau d'affectation des résultats précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

### **Article 30 : Répartition des Excédents Nets de Gestion**

Les Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision de répartition est prise par le Président avant la clôture de l'exercice concerné et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale des sociétaires.

Le Président et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15% du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le Capital social ;
- 50% au minimum des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Le reste des E.N.G est à la disposition de la collectivité des Associés qui, sur proposition du Président, peut en tout ou partie décider de :

- l'affecter en report à nouveau ;
- l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ;
- le distribuer aux Associés à Titre de dividendes sous réserve du respect des dispositions légales mentionnées ci-dessous.

Le montant total de l'intérêt servi aux parts sociales (dividendes) ne peut :

- ni excéder les sommes disponibles après dotation de la réserve légale et de la réserve statutaire en application de l'article 19 nonies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947;
- ni être supérieur à la moyenne sur les trois dernières années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des Sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie, majorée de deux points en application de l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

Toutefois, et en application de l'article 19 nonies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la SCIC par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la même loi.

### **Article 31: Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au Capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux Associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

## TITRE X : RÉVISION COOPÉRATIVE

### **Article 32 : Révision coopérative**

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodecimes de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le Capital ;
- elle est demandée par le dixième des Associés ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

La révision coopérative a pour objet de vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses membres, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à proposer des mesures correctives.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des Associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les Associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à Titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

Le réviseur coopératif sera nommé lors de la première assemblée générale ordinaire statuant sur la validation des comptes annuels.

## TITRE XI : DISSOLUTION - LIQUIDATION - ARBITRAGE OU MÉDIATION

### **Article 33 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le président est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de solliciter une décision de la collectivité des Associés à l'effet de décider :

- de reconstituer les capitaux propres de la Société à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital social ;

- de réduire le Capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du Capital social.

### **Article 34: Expiration de la coopérative – Dissolution – Liquidation**

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président convoque l'Assemblée Générale extraordinaire des Associés à l'effet de décider si la SCIC doit être prorogée ou non.

A défaut de convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire par le Président, tout Associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse et dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut demander au tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire en vue de décider si la SCIC sera prorogée ou non. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

En l'absence de prorogation à l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les Associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du Capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

### **Article 35 : Arbitrage**

En cas de contestation entre les Associés, les dirigeants, les liquidateurs et la Société ou entre les Associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix.

Sous réserve de l'adhésion régulière de la coopérative à la Confédération Générale des SCOP et son Union Régionale, toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les Associés ou anciens Associés et la coopérative, soit entre les Associés ou anciens Associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre Société coopérative d'intérêt coopératif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses Associés ou anciens Associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la Confédération Générale des SCOP.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout Associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites auprès de Madame ou Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal judiciaire du siège de la coopérative.

## TITRE XII : IMMATRICULATION

### **Article 36 : Publicité et pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au Président avec faculté de délégation, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer sur un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

### **Article 37 : Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des Sociétés.

Fait à LA PLAINE DES PALMISTES, le

En trois exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social.

### **Signatures des Associés fondateurs**

**BULLETIN DE SOUSCRIPTION  
PARTS SOCIALES**

Je soussigné.e,

NOM/PRENOM. CARCANY Jonathon

Nom de naissance.....

DATE DE NAISSANCE. 24/06/1988 LIEU DE NAISSANCE. St Benoît

STRUCTURE, si personne morale.....

N° SIRET. 844 349 407 000 76

AGISSANT EN QUALITE de, si personne morale. chef d'exploitation

ADRESSE 87 rue Eugène Rochetaing

CODE POSTAL. 97431 VILLE. Plaine des Palmistes

TEL. 06 92 23 09 79 COURRIEL. Jonathon.Carcany@gmail.com

Demande à devenir associé.e de la SCIC PLAINE EMPLOI (en cours de création) dans la catégorie :

- Catégorie « Producteurs »** : toute personne physique ou morale participant aux activités productives des biens et services vendus par la SCIC dont les salariés.
- Catégorie « Bénéficiaires »** : toute personne physique ou morale qui bénéficie habituellement à Titre gracieux ou onéreux des activités de la coopérative. Peuvent entrer dans cette Catégorie des clients, des bénéficiaires de mécénat, des fournisseurs, ou toute autre personne bénéficiant habituellement de l'activité de la SCIC.
- Catégorie « Collectivités territoriales »** : Toute personne morale entrant dans le champ de cette catégorie. En application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, les membres de cette dernière catégorie ne peuvent détenir ensemble plus de 50% du capital social de la Société.
- Catégorie « Autres associés, Partenaires et Soutiens »** : elle comprend toute personne, qui contribue par tout moyen à l'activité de la Société Coopérative. Peuvent entrer dans cette catégorie des professionnels collaborateurs, des réseaux et organismes partenaires, des associations et personnes morales de droit privé, des bénévoles, ou tout autre acteur qui contribue par tout moyen à l'activité de la Société Coopérative.

A l'appui de ma demande, je déclare souscrire à Cinq (5) part(s) sociale(s), de valeur nominale de 100 euros chacune pour un montant total de cinq cent (500) euros, versés : par  virement bancaire ou  par chèque à l'ordre de « PLAINE EMPLOI ».

La détention d'une part confie à son porteur les droits et obligations associé de la société. Les associés seront convoqués chaque année à l'assemblée générale de la SCIC PLAINE EMPLOI.

- Je déclare avoir pris connaissance du projet des statuts de la SCIC PLAINE EMPLOI et en accepter tous les termes.
- J'accepte que la coopérative PLAINE EMPLOI ait recours aux courriers électroniques lors de l'exécution des formalités de convocation, d'envoi de documents d'informations et de vote à distance.
- J'ai bien pris connaissance du fait que mon admission comme associé.e et ma souscription au capital ne deviendra définitive qu'après agrément par l'Assemblée Générale de la SCIC. En cas de refus d'admission, la somme versée me sera intégralement remboursée.

*Avantage fiscal : La souscription de parts sociales dans une PME donne droit à une réduction d'impôts sur les revenus aux conditions prévues par la loi de finances en vigueur.*

Fait à Pl. des Palmistes le 18.06.25 (en deux originaux)

Signature (\*) du souscripteur

*Bon pour souscription de cinq parts sociales de 100€, ce qui porte le total de la souscription à 500€*

Boîte de réception en préfecture  
974-219740065-20250630-DCM06-300625-DE  
Date de télétransmission : 03/07/2025  
Date de réception préfecture : 03/07/2025

(\*) *Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour souscription de ..... parts sociales de 100€, ce qui porte le total de la souscription à ..... € »*

BULLETIN DE SOUSCRIPTION PARTS SOCIALES

Je soussigné.e,

NOM/PRENOM.....

Lallemand Olivier

Nom de naissance.....

Lallemand

DATE DE NAISSANCE.....

14 Mars 1987

LIEU DE NAISSANCE.....

Str Clotilde

STRUCTURE, si personne morale.....

SCOA ELEVAGE LAUEMAND

N° SIRET.....

512 120 510 000 23

AGISSANT EN QUALITE de, si personne morale.....

GRANT

ADRESSE.....

51, Rue Luc Boyer

CODE POSTAL.....

97431

VILLE.....

Plaine des Palmistes

TEL.....

0692 169945

COURRIEL.....

lallemand431olivier@gmail.com

Demande à devenir associé.e de la SCIC PLAINE EMPLOI (en cours de création) dans la catégorie :

- Catégorie « Producteurs »** : toute personne physique ou morale participant aux activités productives des biens et services vendus par la SCIC dont les salariés.
- Catégorie « Bénéficiaires »** : toute personne physique ou morale qui bénéficie habituellement à Titre gracieux ou onéreux des activités de la coopérative. Peuvent entrer dans cette Catégorie des clients, des bénéficiaires de mécénat, des fournisseurs, ou toute autre personne bénéficiant habituellement de l'activité de la SCIC.
- Catégorie « Collectivités territoriales »** : Toute personne morale entrant dans le champ de cette catégorie. En application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, les membres de cette dernière catégorie ne peuvent détenir ensemble plus de 50% du capital social de la Société.
- Catégorie « Autres associés, Partenaires et Soutiens »** : elle comprend toute personne, qui contribue par tout moyen à l'activité de la Société Coopérative. Peuvent entrer dans cette catégorie des professionnels collaborateurs, des réseaux et organismes partenaires, des associations et personnes morales de droit privé, des bénévoles, ou tout autre acteur qui contribue par tout moyen à l'activité de la Société Coopérative.

A l'appui de ma demande, je déclare souscrire à..... Cinq (5) ..... part(s) sociale(s), de valeur nominale de 100 euros chacune pour un montant total de cinq cents (500) ..... euros, versés : par  virement bancaire ou par  chèque à l'ordre de « PLAINE EMPLOI ».

La détention d'une part confie à son porteur les droits et obligations associé de la société. Les associés seront convoqués chaque année à l'assemblée générale de la SCIC PLAINE EMPLOI.

- Je déclare avoir pris connaissance du projet des statuts de la SCIC PLAINE EMPLOI et en accepter tous les termes.
- J'accepte que la coopérative PLAINE EMPLOI ait recours aux courriers électroniques lors de l'exécution des formalités de convocation, d'envoi de documents d'informations et de vote à distance.
- J'ai bien pris connaissance du fait que mon admission comme associé.e et ma souscription au capital ne deviendra définitive qu'après agrément par l'Assemblée Générale de la SCIC. En cas de refus d'admission, la somme versée me sera intégralement remboursée.

Avantage fiscal : La souscription de parts sociales dans une PME donne droit à une réduction d'impôts sur les revenus aux conditions prévues par la loi de finances en vigueur.

Fait à Plaine des Palmistes le 18/06/2025 (en deux originaux)

Signature (\*) du souscripteur

*[Signature]*

Bon pour la souscription de 5 parts Sociales de 100 €, ce qui porte le total de la souscription à 500 €.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20250630-DCM06-300625-DE  
Date de télétransmission : 03/07/2025  
Date de réception préfecture : 03/07/2025

(\*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour souscription de ..... parts sociales de 100€, ce qui porte le total de la souscription à ..... € »

## BULLETIN DE SOUSCRIPTION PARTS SOCIALES

Je soussigné.e,

NOM/PRENOM ESPANON Jean Patrick

Nom de naissance.....

DATE DE NAISSANCE 27 novembre 1962 LIEU DE NAISSANCE Saint André

STRUCTURE, si personne morale Le Pht Marche de la Plaine des Palmiers

N° SIRET 420 497 422

AGISSANT EN QUALITE de, si personne morale GERANT

ADRESSE 12 rue du Commerce

CODE POSTAL 97431 VILLE Plaine des Palmiers

TEL 0697 76 863 COURRIEL clair.unquetama@gmail.com

Demande à devenir associé.e de la SCIC PLAINES EMPLOI (en cours de création) dans la catégorie :

- Catégorie « Producteurs »** : toute personne physique ou morale participant aux activités productives des biens et services vendus par la SCIC dont les salariés.
- Catégorie « Bénéficiaires »** : toute personne physique ou morale qui bénéficie habituellement à Titre gracieux ou onéreux des activités de la coopérative. Peuvent entrer dans cette Catégorie des clients, des bénéficiaires de mécénat, des fournisseurs, ou toute autre personne bénéficiant habituellement de l'activité de la SCIC.
- Catégorie « Collectivités territoriales »** : Toute personne morale entrant dans le champ de cette catégorie. En application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, les membres de cette dernière catégorie ne peuvent détenir ensemble plus de 50% du capital social de la Société.
- Catégorie « Autres associés, Partenaires et Soutiens »** : elle comprend toute personne, qui contribue par tout moyen à l'activité de la Société Coopérative. Peuvent entrer dans cette catégorie des professionnels collaborateurs, des réseaux et organismes partenaires, des associations et personnes morales de droit privé, des bénévoles, ou tout autre acteur qui contribue par tout moyen à l'activité de la Société Coopérative.

A l'appui de ma demande, je déclare souscrire à cinq (5) part(s) sociale(s), de valeur nominale de 100 euros chacune pour un montant total de 500 (cinq cent) euros, versés : par  virement bancaire ou par  chèque à l'ordre de « PLAINES EMPLOI ».

La détention d'une part confie à son porteur les droits et obligations associé de la société. Les associés seront convoqués chaque année à l'assemblée générale de la SCIC PLAINES EMPLOI.

- Je déclare avoir pris connaissance du projet des statuts de la SCIC PLAINES EMPLOI et en accepter tous les termes.
- J'accepte que la coopérative PLAINES EMPLOI ait recours aux courriers électroniques lors de l'exécution des formalités de convocation, d'envoi de documents d'informations et de vote à distance.
- J'ai bien pris connaissance du fait que mon admission comme associé.e et ma souscription au capital ne deviendra définitive qu'après agrément par l'Assemblée Générale de la SCIC. En cas de refus d'admission, la somme versée me sera intégralement remboursée.

*Avantage fiscal : La souscription de parts sociales dans une PME donne droit à une réduction d'impôts sur les revenus aux conditions prévues par la loi de finances en vigueur.*

Fait à la Plaine des Palmiers le 18/06/2025 (en deux originaux)

Signature (\*) du souscripteur Son pour souscription 5 parts social de 100 euros ce qui porte le total de la souscription à 500 euros

Accusé de réception par la préfecture  
974-219740065-20250630-DCM06-300625-DE  
Date de télétransmission : 03/07/2025  
Date de réception préfecture : 03/07/2025

(\*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour souscription de ..... parts sociales de 100€, ce qui porte le total de la souscription à ..... € »

## BULLETIN DE SOUSCRIPTION PARTS SOCIALES

Je soussigné.e,

NOM/PRENOM..... SAUTRON Karem.....  
 Nom de naissance..... TURPIN.....  
 DATE DE NAISSANCE..... 28/01/1990..... LIEU DE NAISSANCE..... St-Benoit.....  
 STRUCTURE, si personne morale.....  
 N° SIRET..... 9344 68 976 00014.....  
 AGISSANT EN QUALITE de, si personne morale..... Agricultrice.....  
 ADRESSE..... 138 Rue Dureau.....  
 CODE POSTAL..... 97431..... VILLE..... la plaine des palmistes.....  
 TEL..... 06 92 78 15 98..... COURRIEL..... sautronkarem@gmail.com.....

Demande à devenir associé.e de la SCIC PLAINE EMPLOI (en cours de création) dans la catégorie :

- Catégorie « Producteurs »** : toute personne physique ou morale participant aux activités productives des biens et services vendus par la SCIC dont les salariés.
- Catégorie « Bénéficiaires »** : toute personne physique ou morale qui bénéficie habituellement à Titre gracieux ou onéreux des activités de la coopérative. Peuvent entrer dans cette Catégorie des clients, des bénéficiaires de mécénat, des fournisseurs, ou toute autre personne bénéficiant habituellement de l'activité de la SCIC.
- Catégorie « Collectivités territoriales »** : Toute personne morale entrant dans le champ de cette catégorie. En application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, les membres de cette dernière catégorie ne peuvent détenir ensemble plus de 50% du capital social de la Société.
- Catégorie « Autres associés, Partenaires et Soutiens »** : elle comprend toute personne, qui contribue par tout moyen à l'activité de la Société Coopérative. Peuvent entrer dans cette catégorie des professionnels collaborateurs, des réseaux et organismes partenaires, des associations et personnes morales de droit privé, des bénévoles, ou tout autre acteur qui contribue par tout moyen à l'activité de la Société Coopérative.

A l'appui de ma demande, je déclare souscrire à... Cinq (5) ..... part(s)  
 sociale(s), de valeur nominale de 100 euros chacune pour un montant total de cinq cent (500) ..... euros,  
 versés : par  virement bancaire ou par  chèque à l'ordre de « PLAINE EMPLOI ».

La détention d'une part confie à son porteur les droits et obligations associé de la société. Les associés seront convoqués chaque année à l'assemblée générale de la SCIC PLAINE EMPLOI.

- Je déclare avoir pris connaissance du projet des statuts de la SCIC PLAINE EMPLOI et en accepter tous les termes.
- J'accepte que la coopérative PLAINE EMPLOI ait recours aux courriers électroniques lors de l'exécution des formalités de convocation, d'envoi de documents d'informations et de vote à distance.
- J'ai bien pris connaissance du fait que mon admission comme associé.e et ma souscription au capital ne deviendra définitive qu'après agrément par l'Assemblée Générale de la SCIC. En cas de refus d'admission, la somme versée me sera intégralement remboursée.

*Avantage fiscal : La souscription de parts sociales dans une PME donne droit à une réduction d'impôts sur les revenus aux conditions prévues par la loi de finances en vigueur.*

Fait à la plaine des palmistes, le 18/06/2025 (en deux originaux)

Signature (\*) du souscripteur

Bon pour souscription de cinq (5) parts sociales de 100€, ce qui porte  
 le total de la souscription à cinq cent (500€).

Accusé de réception en préfecture  
 974-219740065-20250630-SCIC DE 300025 DE  
 Date de télétransmission : 03/07/2025  
 Date de réception préfecture : 03/07/2025

(\*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour souscription de ..... parts sociales de 100€, ce qui porte le total de la souscription à ..... €.»